

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-161 du 21 novembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce
automobile par la société Groupe David Gerbier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 octobre 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce automobile, dénommé « Grands Garages du Limousin », auprès de la Société Commerciale Automobile, par la société Groupe David Gerbier, formalisée par une promesse synallagmatique de cession, sous conditions suspensives, en date du 15 octobre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Groupe David Gerbier est une société de droit français, détenue par les conjoints Gerbier. Elle contrôle des sociétés qui exploitent des concessions de marque Renault, Citroën, Peugeot, Fiat Group, Opel, Toyota et Kia, situées dans les régions Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine et Rhône-Alpes. Ces concessions sont spécialisées dans la distribution de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et la réparation et l'entretien de véhicules et la vente, la location et l'entretien de camping-cars.
2. Le fonds de commerce de la société « Les Grands Garages du Limousin » est une succursale de la Société Commerciale Automobile, société de droit français, actuellement détenue à 100 % par Peugeot SA. Ce fonds de commerce correspond à deux concessions automobiles de marque Peugeot situées dans les villes de Limoges et Saint-Junien en Haute-Vienne (87).
3. Le Groupe David Gerbier s'est engagé, par une promesse synallagmatique de cession, en date du 15 octobre 2012, à faire l'acquisition de ce fonds de commerce. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce automobile Grands Garages du Limousin

par le Groupe David Gerbier, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Groupe David Gerbier : 407 millions d'euros de chiffre d'affaires pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; le fonds de commerce automobile Grands Garages du Limousin : 81,17 millions d'euros pour le même exercice). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros. Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) les services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur six de ces marchés, à savoir (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de professionnels, (iii) la distribution de véhicules commerciaux neufs, (iv) la distribution de véhicules d'occasion, (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (vi) les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle² retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

¹ Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

² Voir les décisions précitées.

9. Au cas d'espèce, l'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité au niveau départemental, la partie notifiante n'ayant aucune activité dans le département de la Haute-Vienne préalablement à l'opération. Le Groupe David Gerbier est néanmoins actif dans deux départements limitrophes, qui sont la Corrèze et la Dordogne. Compte tenu de la proximité des concessions qu'il y exploite, l'analyse concurrentielle sera donc également menée dans une zone comportant, outre la Haute-Vienne, les départements de la Corrèze et de la Dordogne.

III. Analyse concurrentielle

10. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle³ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
11. Au niveau départemental, le Groupe David Gerbier n'ayant aucune activité en Haute-Vienne préalablement à l'opération, celle-ci n'entraîne aucun chevauchement d'activité. Les activités du fonds de commerce cible représentent 18,4 % du marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, 21,9 % du marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de professionnels, 21,3 % du marché de la distribution de véhicules commerciaux neufs et 2,9 % du marché de la distribution de véhicules d'occasion dans le département de la Haute-Vienne. La nouvelle entité restera donc confrontée à la concurrence de nombreux opérateurs, et notamment les groupes Faurie, Hory et Jean Rouyer.
12. La prise en compte des effets de l'opération sur une zone plus large comprenant outre la Haute-Vienne, la Corrèze et la Dordogne, ne change pas ce constat. L'entité issue de la concentration n'y détiendra en effet que des parts de marché limitées avec 12,6 % du marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de particuliers, 16,3 % du marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs à une clientèle de professionnels, 14,4 % du marché de la distribution de véhicules commerciaux neufs et 2,4 % du marché de la distribution de véhicules d'occasion.
13. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Cependant, il convient de relever que le Groupe David Gerbier sera confrontée à la concurrence d'autres concessionnaires indépendants de la marque Peugeot et de garagistes et réparateurs agréés par cette marque. Il fera également face à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants et d'enseignes spécialisées telles que Midas, Centres AD, Speedy, Feu Vert ou Norauto, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par le Groupe David Gerbier.
14. Au vu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

³ Voir les décisions précitées.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-169 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence